

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1. place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 11/03/2019

Tél : 01 40 20 80 62
Fax : 01 40 20 88 81

ASSOCIATION R.E.N.A.R.D
3 rue des Aulnes
77680 ROISSY-EN-BRIE
FRANCE

Notre réf : N° 427958
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE LA FERRIERES-EN-BRIE c/
ASSOCIATION R.E.N.A.R.D
Affaire suivie par : Mme Morère

INFORMATION SUR L'EXISTENCE D'UN POURVOI EN CASSATION

Monsieur,

Cette lettre est destinée à vous informer qu'un recours en cassation présenté pour la ou les parties suivantes :

Monsieur le Maire
COMMUNE DE LA FERRIERES-EN-BRIE
Place Auguste Trézy
77164 FERRIERE-EN-BRIE

a été enregistré sous le numéro cité en référence au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 13/02/2019, son objet est brièvement rappelé ci-dessous :

Pourvoi par lequel la commune de Ferrières-en-Brie demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt n° 18PA02331, 18PA02332 du 13 décembre 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part, rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 28 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Melun a, sur la demande de l'association Rassemblement pour l'étude de la nature et d'aménagement de Roissy-en-Brie et son district (R.E.N.A.R.D), annulé l'arrêté du 22 décembre 2015 du maire de la commune de Ferrière-en-Brie portant non opposition à la déclaration préalable déposée par la société France Pierre en vue de la création d'un parc de stationnement de trente-sept places, et d'autre part, décidé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution de la requête, 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses demandes et 3°) de mettre à la charge de l'association R.E.N.A.R.D la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

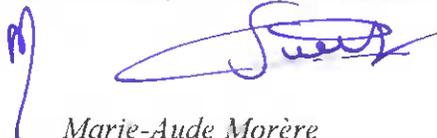
Ce pourvoi fait, à ce jour, l'objet de la procédure préalable d'admission prévue par l'article L. 822-1 du code de justice administrative et organisée par les articles R. 822-1 à R. 822-6 du dit code. A ce stade de la procédure, vous n'avez pas à produire d'observations.

La chambre chargée de son examen peut ou bien refuser de l'admettre si elle estime qu'il est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux, ou bien l'admettre.

En cas d'admission, l'affaire sera instruite et le pourvoi vous sera communiqué ; vous serez alors invité à produire un mémoire par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. En cas de non admission, la procédure sera alors terminée, et vous en serez informé.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Président,
Le greffier en chef de la 1ère chambre*



Marie-Aude Morère